

COMMUNE DE NOTRE-DAME-DES-MILLIERES

Département de la Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Annexes – non modifiées



Révision allégée n°1

DOSSIER D'APPROBATION

Procédure	Date d'approbation
Révision	17 juillet 2017
Révision allégée n°1	11 février 2022

Réf. : 20-164

Liste des annexes

Article R.123-13 du Code de l'urbanisme	Commune concernée N° d'annexe
1° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;	Non
2° Les zones d'aménagement concerté ;	Non 5.1
3° Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;	Non
4° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Oui 5.2
5° Les zones délimitées en application du e de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants (1) ;	Oui 5.3
6° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;	Non
7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Oui 5.4
8° Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;	Non
9° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;	Non
10° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Non
11° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;	Non
12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;	Non
13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;	Oui 5.5
14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Non
15° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Non
16° Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L. 123-1-11, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ;	Non

17° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par arrêté préfectoral en application du II de l'article L. 332-11-3 ainsi que les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;	Oui 5.1
18° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas ;	Non
19° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	Oui 5.1
20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Non
21° Les secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement.	Oui 5.6
Article R.123-14 du Code de l'urbanisme	
1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;	Oui 5.7
2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;	Non
3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Oui 5.8.1 à 5.8.3
4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;	Oui 5.9
5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Oui 5.5
6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;	Non
7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;	Oui 5.10
8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.	Non

5.1 PERIMETRES CONCERNES PAR LES ZAC, TA ET PUP

La Zone d'Aménagement Concerté du Rotey, de compétence Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie, a été « clôturée », car tous les équipements ont été réalisés. Elle ne figure donc plus aux annexes.

Le taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Notre-Dame-des-Millières est uniforme et s'élève à 3,5%. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du périmètre couvert par le PUP (Projet Urbain Partenarial).

Un périmètre PUP existe Sous la Brouve.

La carte suivante situe le secteur couvert par le PUP, le reste du territoire étant couvert par la taxe d'aménagement.

Commune de Notre-Dame-des-Millières

 Périmètre concerné par le PUP

 Taxe d'aménagement - reste de la commune, y compris ce qui ne figure pas sur cette carte (taux de 3,5%)

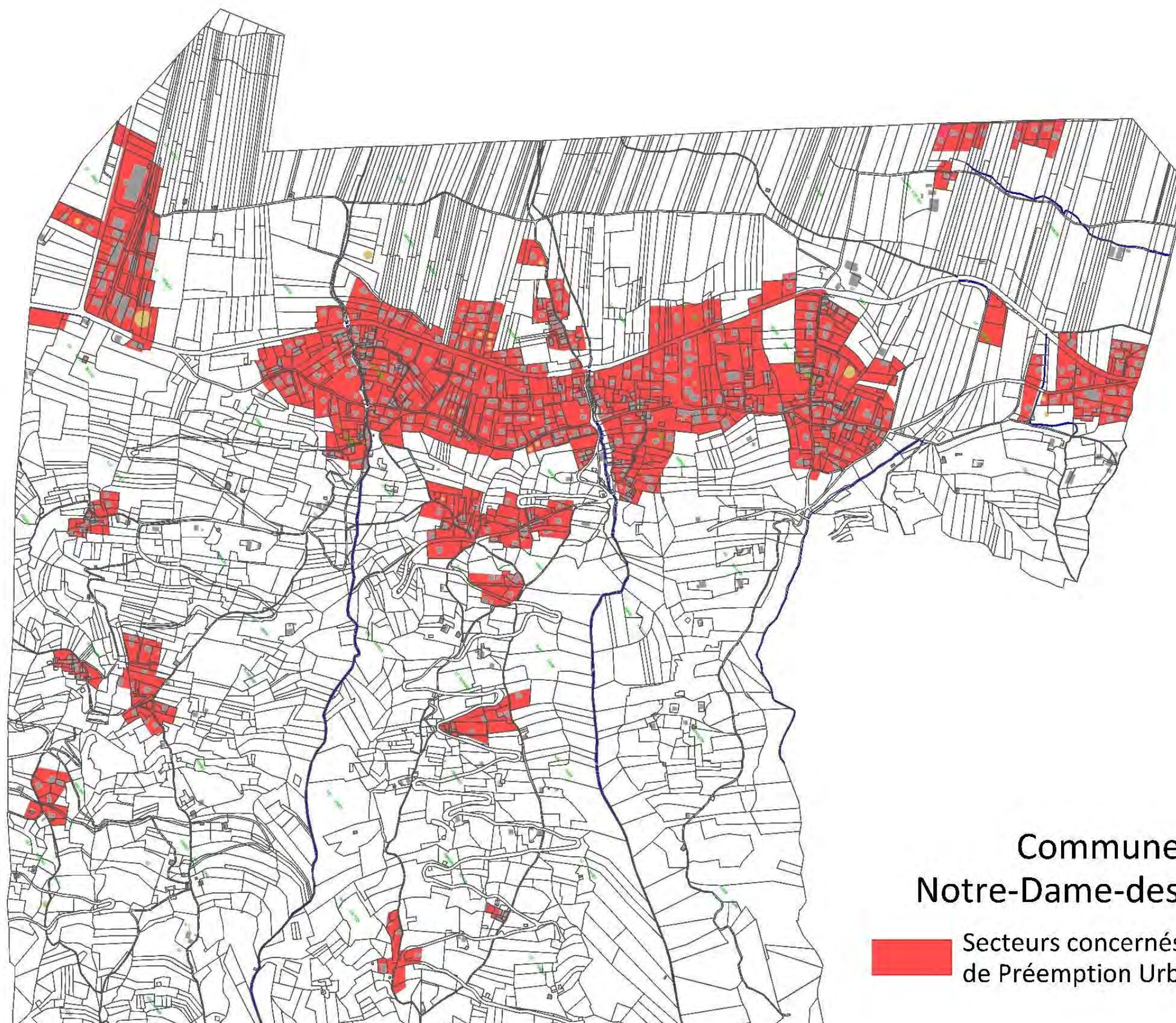


5.2 PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Droit de préemption urbain

Il s'agit « des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ». (Article R.123-13 du code de l'urbanisme).

La commune souhaite appliquer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du zonage du Plan Local d'Urbanisme.



Commune de
Notre-Dame-des-Millières

 Secteurs concernés par le Droit
de Préemption Urbain

5.3 SECTEURS DANS LESQUELS S'APPLIQUE LE PERMIS DE DEMOLIR

Le permis de démolir s'applique sur l'ensemble du territoire communal, toute zone confondue (U, AU, A et N), en application de la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2016.

La totalité de la commune étant concernée, aucune carte n'est jointe.

5.4 REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Contenu de la présente annexe :

- Arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1973
- Plan de la réglementation des boisements

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

A R R E T E

COMMUNE de NOTRE-DAME-des-MILLIERES
REGLEMENTATION des BOISEMENTS

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
VU le décret du 10 Juin 1963 autorisant le département de la Savoie à bénéficier des dispositions des textes ci-dessus,
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Mai 1972 constituant dans la commune de NOTRE-DAME-DES-MILLIERES la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
VU l'avis de ladite Commission Communale dans sa séance du 26 Juin 1973,
VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans ses réunions en date des 7 Juin, 2 et 25 Juillet 1973,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture dans sa réunion du 31 Août 1973,
SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

ARTICLE 1° - Sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-des-MILLIERES, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après :

ARTICLE 2. - Les semis et plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone réglementée et teintée sur les plans sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 3. - Quiconque veut procéder dans ladite zone à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la déclaration à la Préfecture, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite déclaration, le Préfet fait connaître sa décision et les conditions de plantation.

../..

ARTICLE 4. - Lorsque la parcelle est bordée par une route, un chemin ou un cours d'eau, l'emprise de celui-ci ne sera pas comprise dans les bandes de recul qui seront précisées par la décision prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5. - Les noyers sont considérés comme essences forestières.

Les semis et plantations sont autorisés librement, à condition de respecter des bandes de recul de :

- Noyers hautes tiges :

- . dix mètres en bordure des routes et chemins (sous réserve des marges de recul imposées par la Direction Départementale de l'Équipement),
- . dix mètres en bordure des fonds voisins effectivement cultivés.

- Noyers basses tiges :

- . deux mètres cinquante en bordure des routes et chemins (sous réserve des marges de recul imposées par la Direction Départementale de l'Équipement),
- . deux mètres cinquante en bordure des fonds voisins effectivement cultivés.

ARTICLE 6. - Dans tous les cas, les bandes de recul devront être maintenues en état de culture et de bon entretien.

ARTICLE 7. - Dans toute la zone réglementée, les plantations d'arbres de Noël sont également soumises à l'absence d'opposition du Préfet.

ARTICLE 8. - La réglementation est applicable au parcellaire existant à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9. - Les infractions aux dispositions énoncées aux articles ci-dessus donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961.

ARTICLE 10. - M. le Secrétaire Général de la Savoie,
- M. le Maire de NOTRE-DAME-des-MILLIERES,
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de la commune.

CHAMBERY, le 26 NOV 1973

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Philippe PARANT

Pour ampliation

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

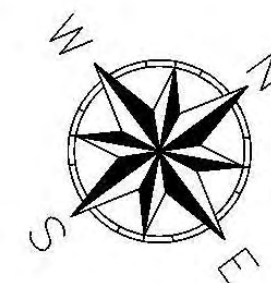
Par délégation

Le Chef de Bureau

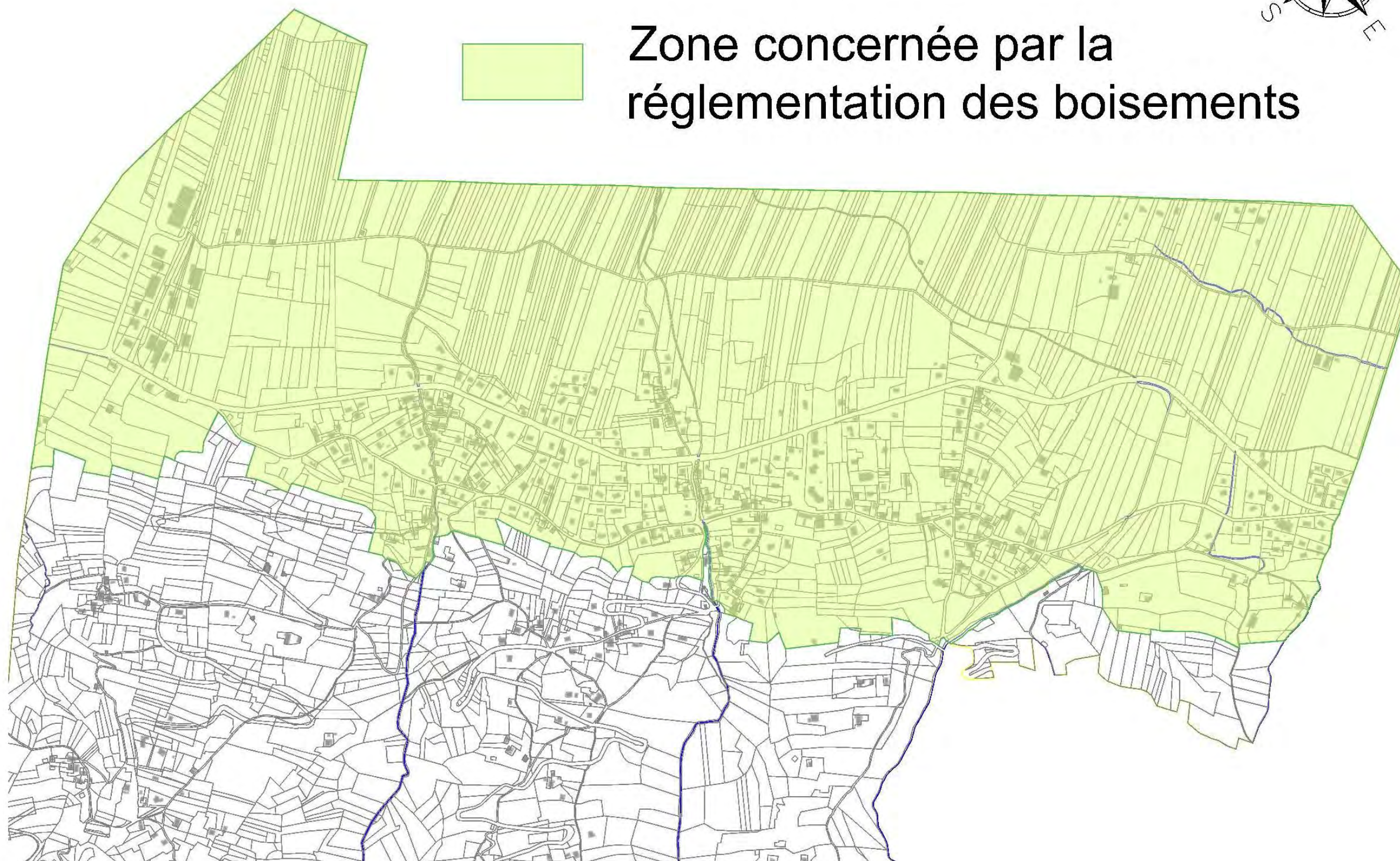


P. HUGUENIN

Commune de Notre-Dame-des-Millières



Zone concernée par la
réglementation des boisements



5.5 PERIMETRES SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Il s'agit du périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, des prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Périmètre concerné : l'autoroute A430 est classée en catégorie 2, ce qui implique une bande de 250 m (à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche) dans laquelle s'appliquent des prescriptions d'isolation acoustique ; voir carte des secteurs concernés en infra.

Prescriptions d'isolement acoustique : voir en infra.

Référence des arrêtés préfectoraux et lieux où ils peuvent être consultés : il s'agit de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-2022 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R571-37 du code de l'environnement, en date du 28 décembre 2016.

Cet arrêté est consultable en Préfecture, à la Direction Territoriale des Territoires et en Mairie.

La cartographie de ce classement et l'arrêté sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.savoie.gouv.fr>).

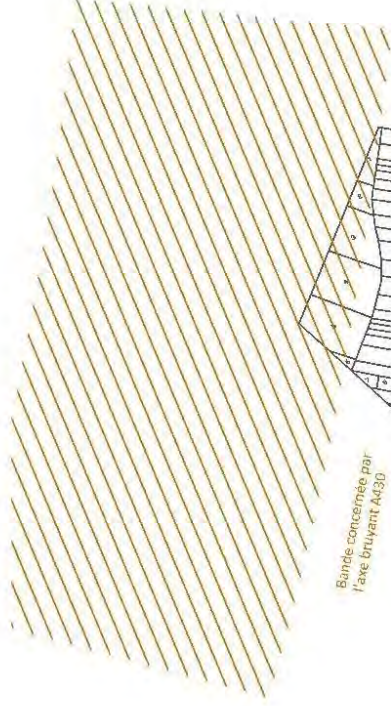
Cette bande ne concerne que la pointe à l'extrême sud-ouest de la commune, qui est classée en zone naturelle et inondable au PPRI.

La présente annexe comprend

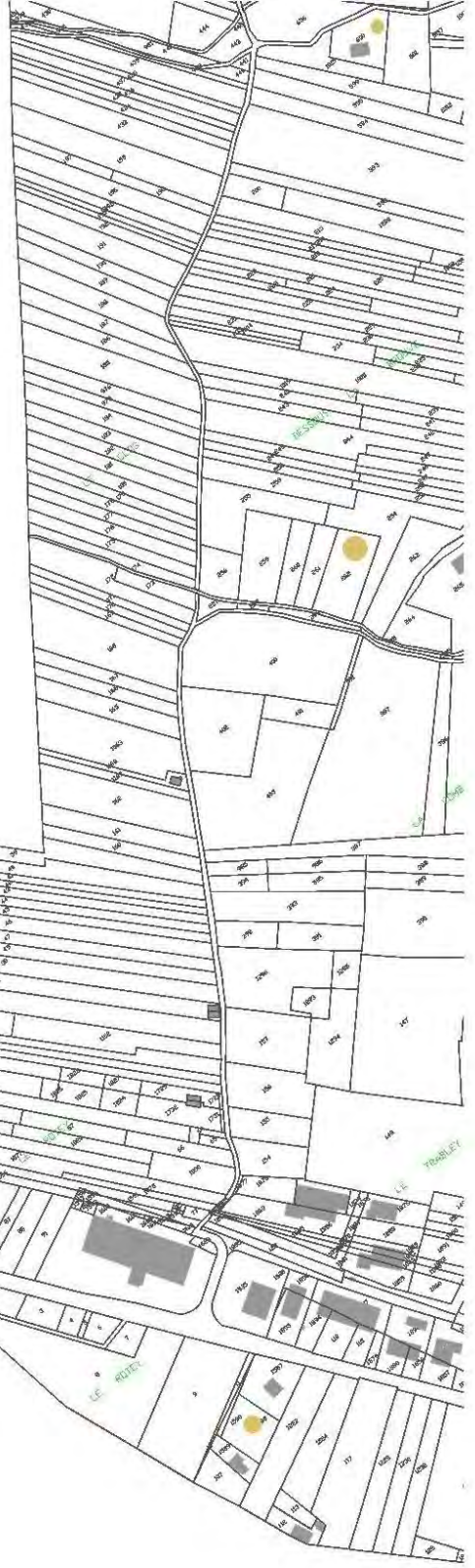
- Un plan des périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres
- L'arrêté préfectoral de classement sonore du 28 décembre 2016, accompagné de l'extrait
- L'Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Commune de Notre-Dame-des-Millières

Secteur concerné par les axes bruyants
(prescriptions d'isolation acoustique)



Bande concernée par
l'axe bruyant Ad30





PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2016-2022

Portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R571-37 du code de l'environnement

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-17 et R151-34,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1,
VU l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,
VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 1999 et du 13 juin 2000 définissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie pris en application de l'article R571-37 du code de l'environnement,
VU les avis des communes transmis suite à la consultation administrative du 21 juillet 2016, en application de l'article R571-39 du code de l'environnement,
VU les observations reçues lors de la participation du public sur le projet de cette décision ayant une incidence sur l'environnement en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, dont les éléments ont été mis à disposition le 30 septembre 2016 sur le site internet de l'État en Savoie,

Considérant que la loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou vibrations de nature à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement, que le classement des voies de transports terrestres oblige les constructeurs à une réalisation d'isolation phonique adéquate des bâtiments pour une bonne protection des occupants, au travers d'une information systématique au travers des annexes des plans locaux d'urbanisme,

Considérant que le classement sonore de 1999 et 2000 des infrastructures de transports terrestres de la Savoie doit être actualisé en raison des évolutions de trafics et d'infrastructures,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie;

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 1999 et du 13 juin 2000 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie sont abrogés.

ARTICLE 2

En application, de l'article R571-37 du code de l'environnement, les infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie qui sont affectés par le bruit, sont recensés et classés dans les tableaux de classement sonore constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par le présent arrêté est en annexe 2.

Les tableaux définissent par commune, pour chaque tronçon de voie, en application de l'arrêté du 23 juillet 2013 :

- la catégorie de classement de 1 à 5 de l'infrastructure,
- la largeur des secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit de part et d'autre de ces voies ; cette largeur est comptée du bord extérieur de la chaussée la plus proche, ou du bord du rail extérieur de la voie ferrée.
- le type de tissu urbain.

Une cartographie de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.savoie.gouv.fr/>).

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Savoie, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

En application de l'article 11 de l'arrêté de 30 juin 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation, cette obligation est applicable à tout bâtiment d'habitation qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 2000.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Actuellement, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Savoie et un affichage réalisé pendant un mois au minimum, dans les mairies des communes concernées visées à l'article 2, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Un certificat d'affichage sera transmis à la préfecture (DDT de la Savoie) au terme de la période d'affichage par chaque commune et intercommunalité.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble, à l'adresse 2 Place de Verdun, 38 000 Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

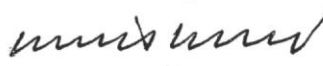
Un recours gracieux peut également être transmis au signataire du présent arrêté. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, les maires des communes concernées ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,



Denis LABBÉ

4/4

Extrait de l'annexe à l'arrêté préfectoral.

ANNEXE 1 de l' ARRÊTÉ PREFECTORAL DE RECENSEMENT ET CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE (2016)

TABEAU PAR COMMUNE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES CLASSEES

NOTRE DAME DES MILLIÈRES

Infrastructure	Nom de la voie	Nom tronçon	Débutant
Autoroute	A430	A430-Notre Dame des Millières	Limite commune Tournon

Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
Limite commune Sainte Helène sur Isère	2	250	Tissu ouvert

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



ARRETE

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETLL1303418A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2013/7/23/ETLL1303418A/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« — de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des

bruits des transports aériens. »

Article 3

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
 « Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
 — pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
 — pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
 Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».
 Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.
 Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :
 « Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.
 En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :
 " Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
--	--	-------------------------------------	---

(1)			
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300 \text{ m}$
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250 \text{ m}$
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100 \text{ m}$
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30 \text{ m}$
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10 \text{ m}$
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.
Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. "

Article 6

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.
Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.
Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.
Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :
En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{nT} , A , tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :
— pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
— pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.
La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
Tableau des valeurs d'isolement minimal D_{nT} , A , tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure

depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
$> 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \leq 135^\circ$	− 1 dB
$90^\circ < \leq 110^\circ$	− 2 dB
$60^\circ < \leq 90^\circ$	− 3 dB
$30^\circ < \leq 60^\circ$	− 4 dB
$15^\circ < \leq 30^\circ$	− 5 dB
$0^\circ < \leq 15^\circ$	− 6 dB
$= 0^\circ$ (façade arrière)	− 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	− 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	− 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes. La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
-----------	------------------------	------------------------

	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Article 10

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Article 11

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Article 12

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

" Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. "

Article 13

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 15

L'article annexe est supprimé.

Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires

et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie,

du développement durable

et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La directrice générale

de la prévention des risques,

P. Blanc

Le directeur général des infrastructures,

des transports et de la mer,

D. Bursaux

5.6 SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

La commune est concernée par un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement. L'information est issue de http://basias.brgm.fr/donnees_resultat.asp

Rappel des paramètres :

Commune : **NOTRE-DAME-DES-MILLIERES**

Nombre de sites : 1 (1 page)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X		Y		Précision
									Lambert II étendu (m)	Lambert II étendu (m)	adresse	adresse	
1	RHA7300044	ARNAUD GODDET - Décharge sauvage au lieu dit LE ROTEY	Décharge sauvage	Lieu dit LE ROTEY	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES (73188)	e38.31z	Activité terminée	Traité					

Identifiant : **RHA7300044**

Vous pouvez télécharger cette fiche au format ASCII.

Pour connaître le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

[Page précédente](#) [Fiche détaillée](#) [Aide pour l'export](#) [Exporter la fiche](#) [Préambule départemental](#)

Commune principale : NOTRE-DAME-DES-MILLIERES (73188)
 Nom(s) usuel(s) : Décharge sauvage
 Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : ARNAUD GODDET - Décharge sauvage au lieu dit LE ROTEY
 Etat de connaissance : Traité
 Etat d'occupation du site : Activité terminée
 Date dernière activité : 12/01/1998
 Activité(s) : - Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)



5.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER (FORET COMMUNALE ET FORET DOMANIALE)

COMMUNE de NOTRE DAME DES MILLIERES - 73188

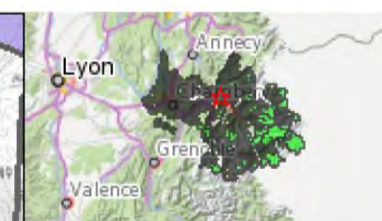
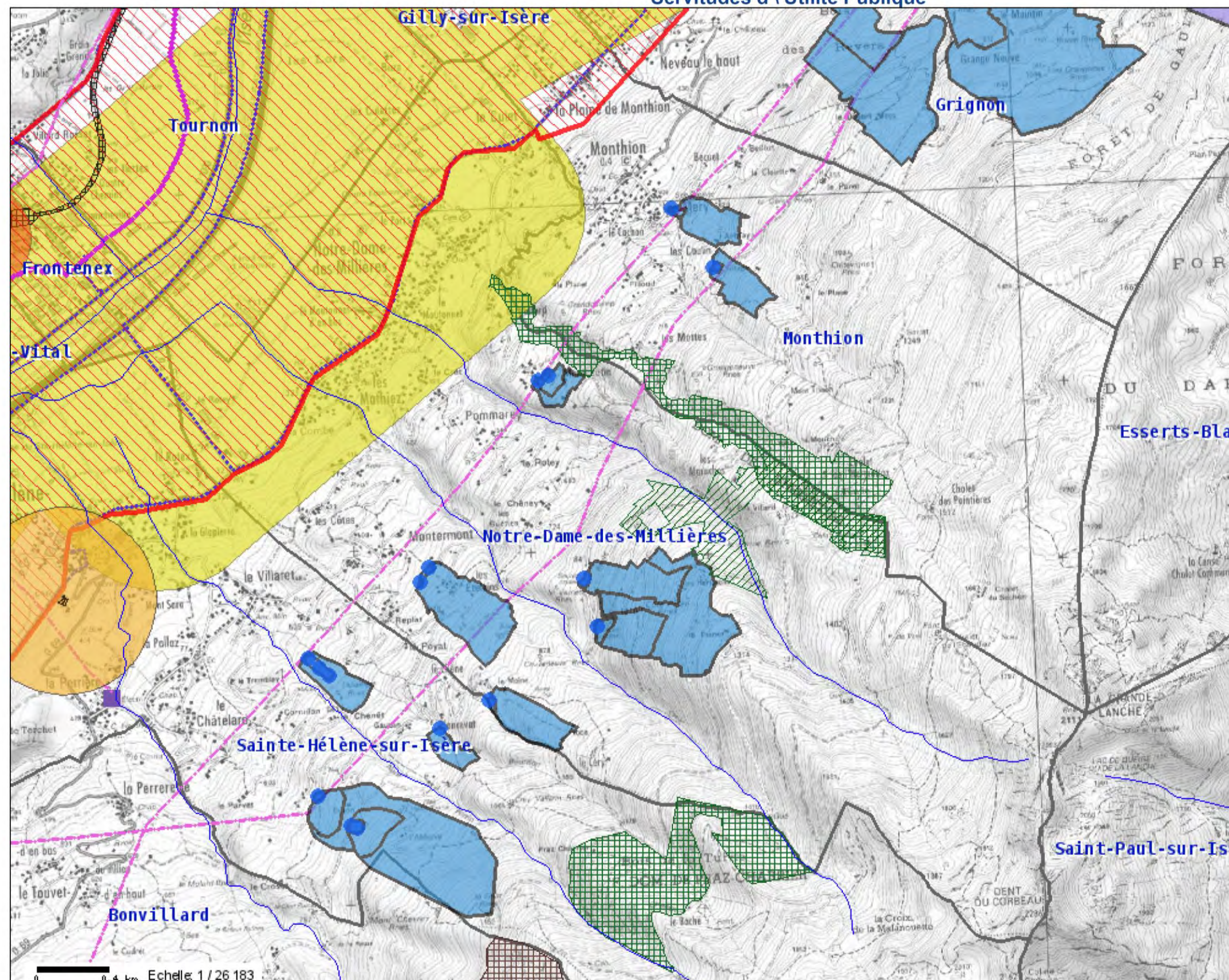
LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende carte	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	Cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 01/12/1992	Direction Départementale des Territoires 1 rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
FORÊTS DE PROTECTION		A7	Forêt de protection de Notre Dame des Millières	Décret du 15/02/1932	
PROTECTION DES BOIS ET FORETS		A8	Forêt domaniale RTM du Grand Arc	Arrêté ministériel du 31/07/1991	Restauration des Terrains en Montagne 42, quai Charles Roissard - 73026 CHAMBERY
PROTECTION DES EAUX	 captages  périmètres	AS1	Périmètre de protection des captages de Mansords, de Montermont et des Etelains	Arrêté préfectoral du 15/09/2010	Agence Régionale de Santé - délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue - 73018 CHAMBERY
		AS1	Périmètre de protection des captages de Barlon et du Vernay	Arrêté préfectoral du 04/02/1999	
		AS1	Périmètre de protection du captage de Montcoutin	Arrêté préfectoral du 28/08/1984	
LIGNES ELECTRIQUES		I4	Lignes aériennes 2 x 400 KV Albertville – Grande- le 1&2	Déclaration d'utilité publique du 22/10/1984	Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex
		I4	Ligne aérienne 150 kV Albertville – Randens 1	Déclaration d'utilité publique du 23/12/1957	
PLAN PREVENTION RISQUES NATURELS PREVISIBLES		PM1	Plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère en Combe de Savoie (P.P.R.I.)	Arrêté préfectoral du 19/02/2013	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		PT3	Câble fibre optique 73.243		ORANGE – UI Alpes 30bis, rue Ampère - 38000 GRENOBLE
DEGAGEMENT AERONAUTIQUE		T5	Aérodrome d'Albertville	Arrêté ministériel du 19/05/1987	AVIATION CIVILE – DGAC - SNIA 210, rue d'Allemagne - BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/500/SUP.map#>

Servitudes d'Utilité Publique



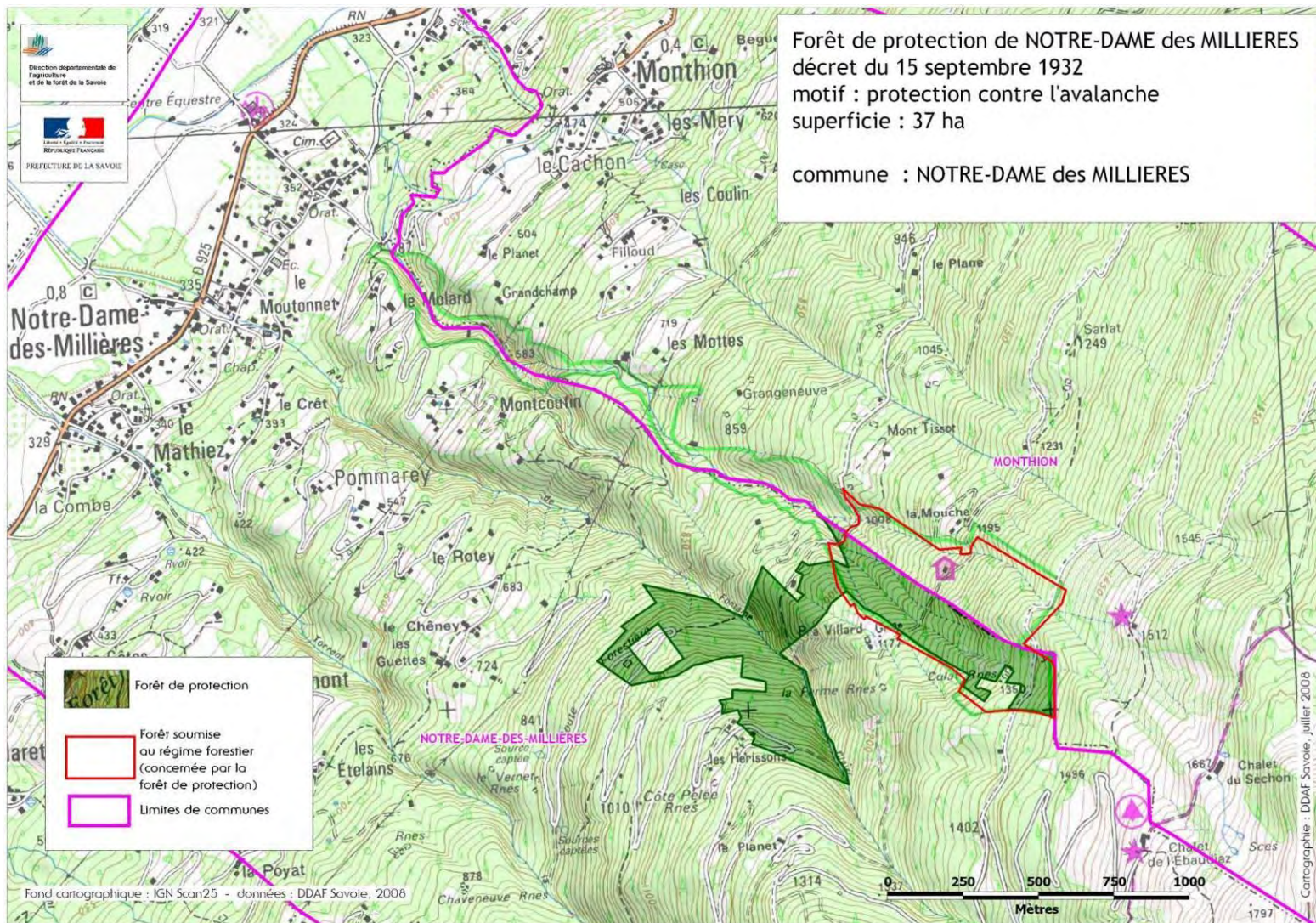
Contenu de la carte

Servitudes

- A4-Cours d'eau passage travaux
- A5-Canalisations eau et assainissement
- A7-Forêts de protection
- A8-Protection des bois et forêts
- AC1-Mmts histo périm de protection
- AC2-Sites inscrits et classés
- AC3-Réserves naturelles
- AR6-Champs de tir
- AS1-Captages eaux potables
- AS1-Périmètre protection captage
- EL3-Halage et marche-pied
- EL4-Remontées mécaniques pistes ski
- EL10-Coeur parc national
- EL11-Interdictions accès routes
- I1-Protect canalisations hydrocarbures
- I3-Canalisation de gaz
- I6-Mines et carrières
- INT1-Voisinage cimetières
- PM1-Plan Prev Risk Nat Inond Miniers
- PM2-Installations classées
- PM3-Plan Prev Risk Technologiques
- PT1-Centre télécom
- PT2-Télécom protec obstacles
- PT3-Réseaux télécommunications
- T1-Voies ferrées
- T2-Téléphériques
- AC1-Mmts historiques
- AC4-ZPPAUP périm de protection
- EL7-Alignement des voies publiques
- I2-Energie hydraulique
- I4-Lignes électriques
- A9-Zones Agricoles Protégées (ZAP)
- I4-Postes électriques
- PM4-Zones de rétention d'eau
- PT1- Périm protec perturb électromagn
- T5-Dégagements aéronautiques
- Communes

Tous droits réservés.

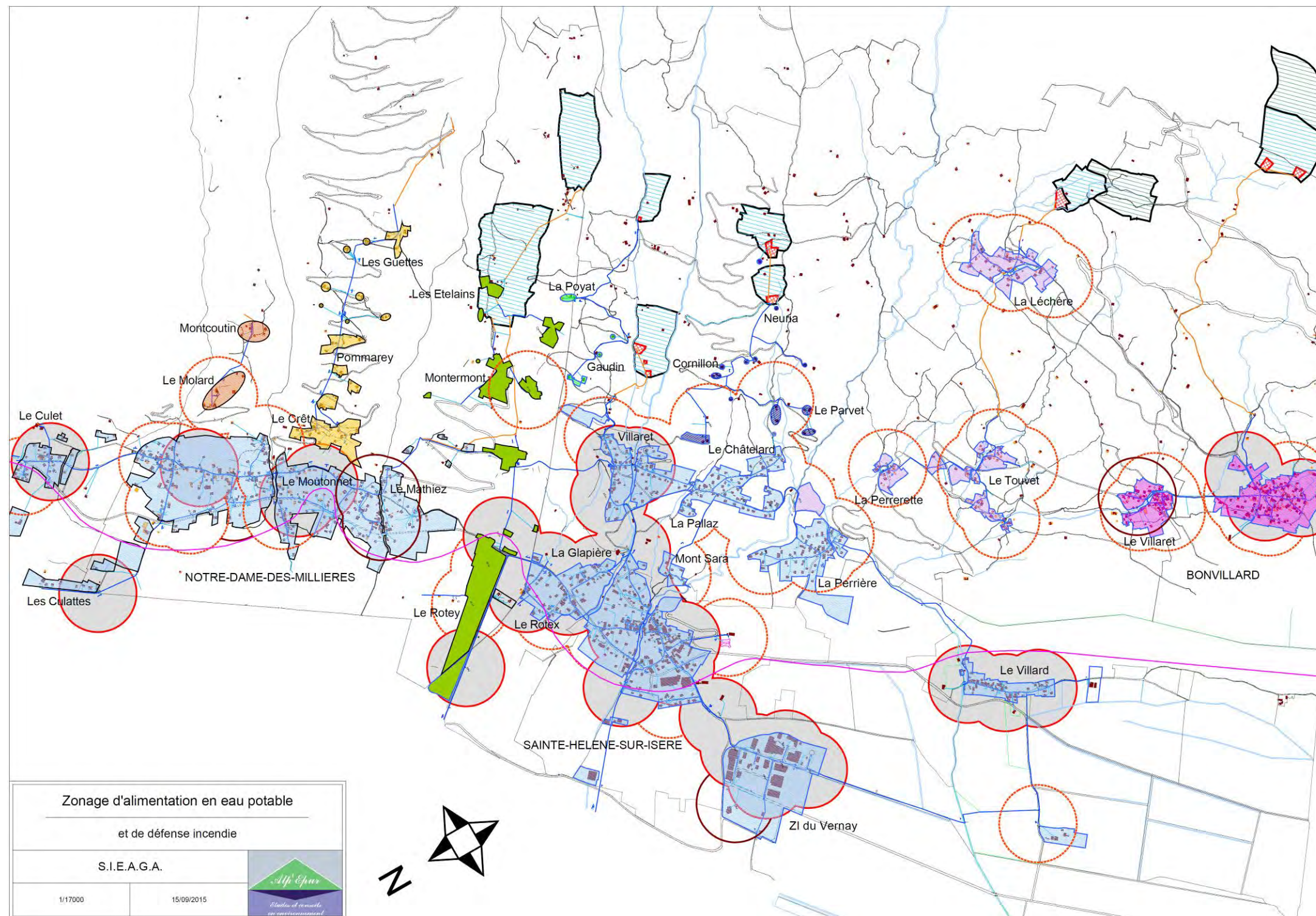
Document imprimé le 5 Juillet 2017, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DDT 73.



1—25 000

Forêt communale

5.8.1 SCHEMAS DES RESEAUX – EAU POTABLE



Voir les plans de récolement joints

- Planche 1 : la Combaz, Chef-lieu, le Sablon
- Planche 2 : les Mansords, les Etelins, Montermont, les Côtes, Z.I. Le Rotet
- Planche 3, 4 et 5 : Pommarey, le Crêt, les Culattes, Moncoutin

5.8.2 SCHEMAS DES RESEAUX – ASSAINISSEMENT

Contenu de l'annexe :

- Zonage d'assainissement distinguant les secteurs en assainissement collectif et ceux restant non collectif (ci-après).
- Plan des réseaux d'assainissement réalisé par le SIARA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Albertville), 12 juin 2014 – plan joint

LEGENDE

Zonage d'assainissement - Schéma Directeur d'Assainissement

Limite de commune		
Périmètre de protection des captages (PPC)		
<u>CAPTAGE SUR LE HAUT DE LA COMMUNE</u>		
* <u>PPC en cours d'élaboration (rapport hydrogéologique Août 2002)</u>		
- Montermont - Etelains - Mansords -		
* <u>PPC établi</u>		
- Barlon - Vernet - Montcoutin		
<u>RESEAU HYDROGRAPHIQUE</u>		
Cours d'eau pérenne		
Cours d'eau non perenne		
<u>RESEAU D'ASSAINISSEMENT</u>		
Réseau d'assainissement		
Poste de refoulement ou relevage et conduite		
<u>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</u>		
Zonage d'assainissement collectif		
Zonage d'assainissement non collectif		
Filières à définir au cas par cas		

Tout ce qui n'est pas compris dans le périmètre rose est en assainissement non collectif.

Coteau et partie basse des versants
Echelle : 1/10 000

Coteau et partle basse des versants
Echelle : 1/ 10 000

"Zonage d'assainissement"
Extrait du Schéma Directeur d'Assainissement - Mai 2004

5.8.3 SCHEMAS DES RESEAUX – GESTION DES DECHETS

La compétence pour la collecte et le traitement des déchets appartient à la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie.

Les déchets sont collectés en bac, au porte à porte. Le bac bleu (magazines, cartonnettes et journaux) et le bac jaune (aérosols, boîtes en métal, bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires) sont ramassés toutes les trois semaines et les ordures ménagères résiduelles toutes les semaines.

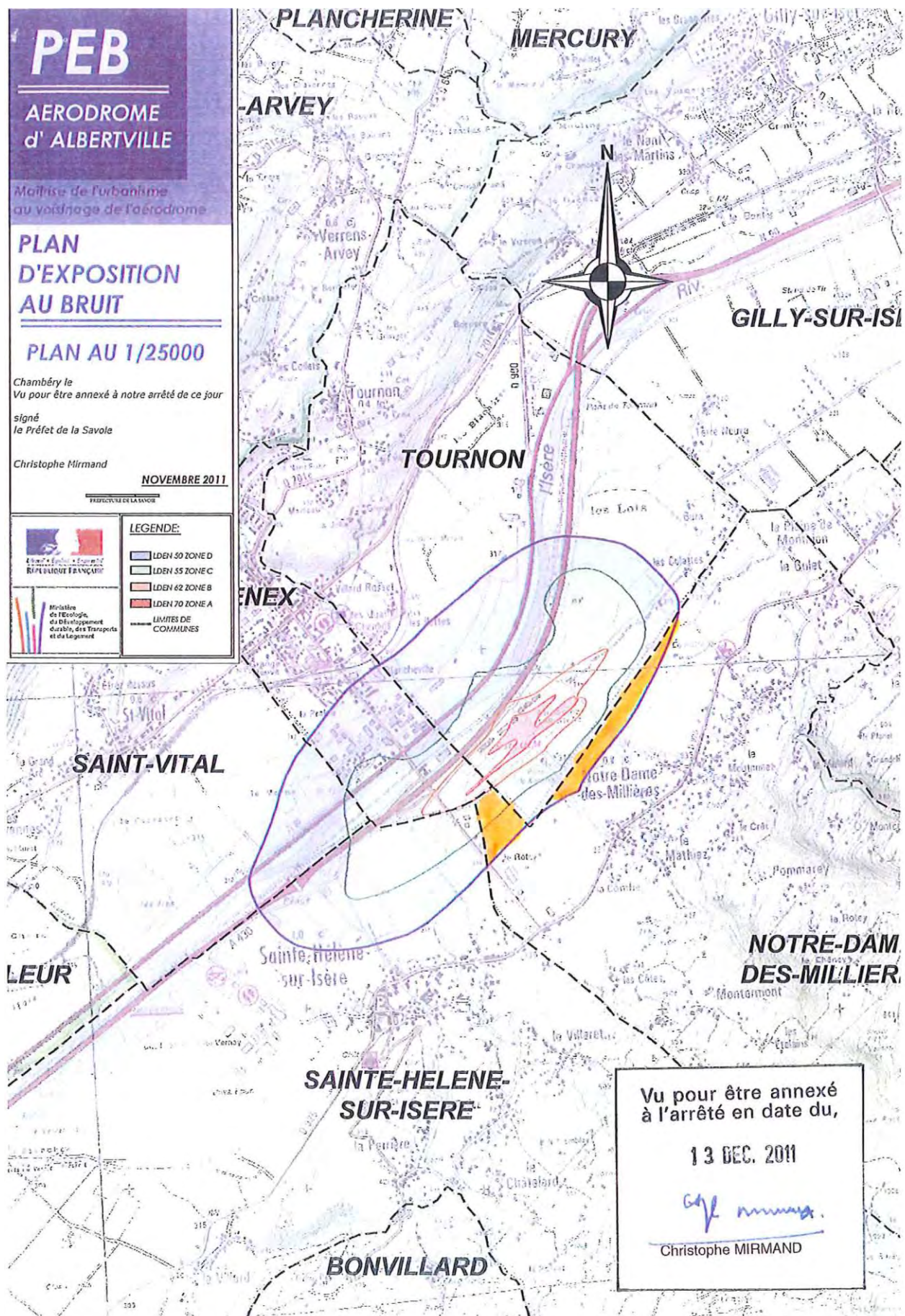
Une redevance incitative à la pesée embarquée dont le montant prend en compte le poids et la fréquence de ramassage (présentation ou non du bac chaque semaine) a été mise en place.

En matière de traitement, les ordures ménagères sont acheminées par la CCHCS à l'incinérateur de Chambéry – Bissy.

La déchetterie la plus proche est celle de Gilly-sur-Isère.

Depuis juillet 2006, les stockages de déchets inertes doivent faire l'objet d'une autorisation de l'Etat au titre des Installations de Stockage des Déchets Inertes (non recyclables) – ISDI. Une ISDI a été autorisée pour un an en octobre 2013 sur Notre-Dame-des-Millières, sur le secteur La Tour / Le Moutonnet du Bas. Elle est aujourd'hui clôturée.

5.9 PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES



5.10 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Notre-Dame-des Millières est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère en Combe de Savoie approuvé le 19 février 2013.

Voir documents joints.